

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de curage réseau au niveau de l'Avenue de la Plage sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 27 avril 2026 et ce, jusqu'à la fin des travaux de curage réseau au niveau de l'Avenue de la Plage sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, la circulation et le stationnement seront interdits momentanément.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.



La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la SAUR et sous la responsabilité de M. BUISSET Erwann.

La signalisation de déviation est à la charge de la SAUR et sous la responsabilité de M. BUISSET Erwann.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 17 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'île - DGS
17 avr. 2026



Jean-François ETIENNE